

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 21 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 3986).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 3986).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3986).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
4. — Election des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3987).
M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur.
Question préalable de M. Debré : MM. Debré, le ministre. — Retrait.
Discussion générale :
M. Carpentier,
M^{me} Constans.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 3993).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3993).

MM. le ministre, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Ducloné, Charles Bignon.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 2.

Amendement n° 8 rectifié de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Carpentier. — L'amendement n'est pas recevable.

Amendement n° 16 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, le président. — Rejet par scrutin.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 3997).

MM. le président, le ministre.

Renvol de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 3997).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, déposé le 15 juin 1977 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, déposé le 25 mai 1977 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 2921).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement du mandat des cinq membres titulaires désignés par l'Assemblée nationale pour siéger au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter cinq candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 23 juin 1977 à dix-huit heures.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 30 juin 1977 inclus, terme de la session.

Cet après-midi :

Projet sur l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

Projet sur les sociétés à participation ouvrière.

Ce soir :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet sur l'emploi ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 22 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat de huit conventions ;

Projet sur les garanties de procédure aux contribuables.

Jeudi 23 juin, après-midi et soir :

Deux projets de convention ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, sur les remplaçants de sénateurs ;

Projet sur la réforme des professions judiciaires ;

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

Propositions sur la retraite des anciens déportés ;

Proposition sur la sécurité sociale minière.

Vendredi 24 juin :

Matin :

Questions orales sans débat.

Eventuellement, après-midi :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 27 juin, après-midi et soir :

Projet sur le contrat d'apprentissage ;

Projet, adopté par le Sénat, sur divers organismes professionnels ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les économies d'énergie.

Mardi 28 juin :

Matin :

Projet, adopté par le Sénat, sur les dégâts des sangliers ;
Deuxième lecture du projet sur le contrôle des produits chimiques ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les stations radio-électriques privées ;

Deuxième lecture du projet sur les retraites des militaires des Afars et des Issas ;

Deuxième lecture du projet sur le bilan social de l'entreprise ;

Deuxième lecture du projet sur le complément familial ;

Proposition modifiant le livre V du code de la santé publique.

Après-midi, à seize heures trente, et soir :

Deuxième lecture de la proposition sur la coopération intercommunale ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le vote des Français de l'étranger ;

Deuxième lecture du projet sur les magistrats stagiaires ;
Eventuellement, deuxième lecture de la proposition sur les commissions d'enquête et de contrôle ;

Propositions sur les sondages d'opinion ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Proposition sur les enfants des militaires accidentés ;

Propositions sur l'enseignement privé et l'enseignement privé agricole.

Mercredi 29 juin, après-midi, après le dépôt du rapport de la Cour des comptes et les questions au Gouvernement, et soir :

Deuxième lecture de la proposition sur la retraite des femmes à soixante ans ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'absence de service fait ;

Deuxième lecture du projet sur le régime communal en Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture de la proposition sur l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les amendes de simple police ;

Projet sur la Polynésie française ;

Projet sur les terres incultes.

Jeudi 30 juin, matin, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Proposition sur les terrains communaux ;

Navettes diverses.

Je mets aux voix les nouvelles propositions concernant l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription, le jeudi 23 juin, de la proposition sur la sécurité sociale minière, le mardi 28 juin, des propositions sur les enfants des militaires accidentés et de celles sur l'enseignement privé.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 4 —

ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 2921, 2999).

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Donnez, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, étroitement lié au projet de loi n° 2920 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, le présent projet de loi tend à fixer les modalités de l'élection des représentants de la France à cette Assemblée.

L'article 7 des dispositions en cause, tout en confiant à cette dernière la mission d'élaborer un projet de procédure électorale uniforme, prévoit en effet que, jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales.

C'est sur le choix du mode de scrutin que ce projet de loi innove véritablement par rapport au droit électoral en vigueur puisqu'il retient la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, dans le cadre national. Pour le reste, il renvoie, sur certains points, purement et simplement au droit existant et n'y apporte que des adaptations mineures en ce qui concerne les inéligibilités et incompatibilités, les déclarations de candidatures et l'organisation de la campagne électorale.

Des dispositions spécifiques sont cependant proposées, d'une part, pour les modalités de recensement des votes et de proclamation des résultats, d'autre part, pour le contentieux des opérations électorales.

Compte tenu de l'importance respective de ces dispositions, j'examinerai tout d'abord les articles 2 et 3, relatifs au mode de scrutin, puis les autres articles du projet.

Les articles 2 et 3 constituent évidemment les dispositions fondamentales du projet de loi et la commission y a consacré l'essentiel de ses délibérations.

Le choix de la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel — ce qui interdit à l'électeur de remplacer un ou plusieurs candidats d'une liste par d'autres candidats et de modifier l'ordre de présentation de celle-ci — a recueilli l'approbation de la plupart des membres de la commission, mais il est apparu que les motifs de cette adhésion n'étaient pas les mêmes selon les commissaires.

Pour les uns, au nombre desquels se range le rapporteur, ce mode de scrutin fournit la traduction la plus fidèle des courants qui traversent le corps électoral et satisfait, mieux qu'aucun autre, le pluralisme démocratique.

D'autres, tels le président Foyer, en particulier ainsi que M. Charles Bignon et M. Krieg, ont exprimé leur attachement au scrutin majoritaire et ont mis en doute l'affirmation contenue dans l'exposé des motifs du projet, selon laquelle le scrutin proportionnel « garantirait la représentation la plus large et la plus synthétique des différentes familles de pensée ». Néanmoins, ils ont admis que ce mode de scrutin était le seul compatible avec le choix d'une circonscription nationale, qui paraît être la plus adaptée à la nature particulière de la consultation: elle fera, en effet, sans contestation possible, des quatre-vingt-un élus les mandataires de la nation tout entière et permettra de parer aux menaces de division et de contrecarrer les projets d'Europe des régions préconisés par certains.

Il convient d'ailleurs de souligner que la représentation proportionnelle sera vraisemblablement retenue, avec quelques variantes, par la quasi-totalité des autres pays membres de la Communauté européenne. Six d'entre eux — la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne — utilisent déjà pour leurs scrutins nationaux et le seul problème qui demeure en suspens est le choix de la circonscription appropriée.

En Grande-Bretagne, en revanche, où le débat reste pour l'heure très ouvert, il est vraisemblable que sera conservé le scrutin uninominal majoritaire à un tour qui s'applique à l'élection des membres de la Chambre des communes.

La répartition des restes à la plus forte moyenne fut employée dans le passé pour les élections législatives de 1945 à 1956 et elle s'applique à l'heure actuelle aux élections sénatoriales dans les départements ayant cinq sièges au moins à pourvoir. Le mécanisme de cette répartition vous est trop familier pour que j'estime utile de le rappeler.

Les débats de votre commission des lois sur ce mode de scrutin se sont orientés autour de deux problèmes.

Le premier, soulevé par le rapporteur, était relatif à la disposition de l'article 2 qui exciut de la répartition des sièges des listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Un tel « plancher » serait nécessaire, selon l'exposé des motifs du projet, pour éviter la multiplication de listes qui ne disposeraient pas d'une suffisante représentativité.

Sans méconnaître une telle nécessité, il faut observer que la question revêt un aspect particulier lorsque l'on érige, comme tel est le cas, le territoire national en circonscription électorale unique.

En se fondant, en effet, sur l'hypothèse plausible où l'on décompterait 24 millions de suffrages exprimés pour 81 sièges à pourvoir, le quotient électoral résultant de la division de ces deux chiffres serait approximativement de 300 000.

L'application du seuil de 5 p. 100 conduira à l'exclusion de la répartition une liste ayant recueilli 1 500 000 voix et pouvant prétendre de ce fait à l'attribution de trois sièges.

Doit-on vraiment considérer comme insuffisamment représentatif un mouvement politique qui rallie les suffrages de plus d'un million de citoyens ?

Aussi avais-je jugé opportun d'atténuer sur ce point la rigueur du projet en proposant une formule de regroupement de listes, mais, compte tenu des objections soulevées, j'ai renoncé à soumettre à la commission un amendement permettant un tel regroupement.

La commission s'est préoccupée, par ailleurs, des conditions dans lesquelles serait élaborée et rendue applicable dans notre droit interne la procédure électorale uniforme prévue à l'article 7 des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés du 20 septembre 1976, et, principalement, du rôle dévolu à cet égard au Parlement français.

La majorité des commissaires a fait valoir qu'il convenait de garantir le maintien, au-delà de la période transitoire, de la représentation proportionnelle dans le cadre national et certains ont mis l'accent sur le risque, à leur sens très réel, de voir l'Assemblée européenne élaborer un projet fixant des circonscriptions électorales qui ne tiendraient nul compte des frontières respectives des Etats membres.

La commission a d'ailleurs été frappée par la remarquable ambiguïté qui affecte l'article 7 précédemment évoqué. Dans son premier paragraphe, ce texte confie à l'Assemblée européenne la mission d'élaborer, « conformément aux dispositions de l'article 138, paragraphe 3 » du traité de Rome, un projet de procédure électorale uniforme.

Est-ce à dire que l'article 138, paragraphe 3 s'appliquera dans son intégralité et que jouera le second alinéa aux termes duquel « le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives » ?

Dans l'affirmative, l'approbation du Parlement français devrait être sollicitée en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Mais, comme l'a fait observer le président de la commission, M. Foyer, l'article 7, s'il vise l'article 138 du traité de Rome, ne s'y réfère pas purement et simplement; un doute peut donc subsister, qui n'est pas dissipé par l'exposé des motifs du projet de loi n° 2920. Celui-ci, en page 4, ne fait, en effet, nulle mention de l'intervention du Parlement et se borne à affirmer qu'à l'occasion des délibérations du Conseil des communautés, « le Gouvernement français veillera, comme il en a le devoir, à ce que la procédure choisie ne comporte aucune disposition électorale dont les modalités seraient de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République ».

Sans doute le ministre des affaires étrangères a-t-il, tant devant la commission des affaires étrangères que devant l'Assemblée, donné des assurances tendant à lever ces ambiguïtés, mais rien ne garantit que ces déclarations seront confirmées dans l'avenir.

De plus, en supposant acquise la saisine obligatoire du Parlement, une seconde question se pose, qui est celle de l'étendue des pouvoirs dont il disposera à cette occasion. Pourrait-il exercer son droit d'amendement ou se verra-t-il imposer la procédure de ratification des traités qui ne laisse à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 128 de son règlement, aujourd'hui bien connu — et pour cause — que trois possibilités: approuver ou rejeter en bloc le projet ou en décider l'ajournement ?

C'est cette seconde thèse qu'a soutenue M. de Guiringaud devant la commission des affaires étrangères, et il faut bien convenir, comme l'a fait remarquer le président Foyer, qu'une telle procédure est seule adaptée à la mise en œuvre d'une législation uniforme qui exclut, par nature, toute diversification.

Plusieurs commissaires ont estimé nécessaire que la commission prenne sur ce point une décision affirmant, sur le plan politique, la volonté du Parlement de maintenir la primauté de l'ordre juridique interne et de ne pas se voir imposer un mode de scrutin dont il ne serait saisi qu'a posteriori et selon une procédure limitant ses prérogatives.

La commission a donc été saisie de plusieurs propositions d'amendement correspondant à ces préoccupations.

Après une longue discussion au cours de laquelle sont intervenus pratiquement tous les commissaires présents, la commission a adopté un article additionnel, avant l'article 1^{er}, dont je tiens à vous donner lecture car il constitue le nœud du débat : « Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est déterminé par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français ».

Examinons maintenant les autres dispositions du projet.

L'article 1^{er} n'appelle pas de longs commentaires puisqu'il se borne à soumettre l'élection des représentants français à l'Assemblée européenne aux règles édictées par le titre premier du livre premier du code électoral et qui sont essentiellement relatives, rappelons-le pour mémoire, aux conditions requises pour être électeur, à la tenue des listes électorales, aux opérations de vote et aux sanctions pénales.

Les chapitres III, IV, V et VII du projet de loi ne soulèvent pas non plus de difficultés majeures dans la mesure où ils reprennent des dispositions classiques de notre droit électoral.

Les articles 4 et 5 soumettent les représentants à l'Assemblée européenne aux mêmes cas d'inéligibilité et d'incompatibilité que les parlementaires à l'exception, bien évidemment, de ceux qui sont liés à l'exercice d'une fonction dans une circonscription déterminée. S'y ajoutent les incompatibilités énumérées à l'article 6 des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés et qui comprennent la qualité de membre du Gouvernement d'un Etat membre et diverses fonctions exercées dans les instances communautaires. En revanche, comme le précise expressément l'article 5 de ces mêmes dispositions, la qualité de représentant à l'Assemblée européenne est compatible avec celle de membre du parlement d'un Etat membre.

La constatation de l'inéligibilité ou de l'incompatibilité ne sera pas, comme pour les parlementaires, de la compétence du Conseil constitutionnel, mais, dans le premier cas, de celle du Gouvernement, et, dans le second, de celle du Conseil d'Etat qui pourra d'ailleurs être saisi par tout électeur. Indiquons à ce propos que, si le projet a écarté en ce domaine, comme pour la proclamation des résultats et le contentieux électoral, la compétence du Conseil constitutionnel, c'est uniquement en raison du fait que, conformément à l'interprétation fournie par la haute juridiction elle-même, l'étendue des attributions que lui confère la Constitution doit être considérée comme limitative et ne pourrait être élargie que par une modification du texte constitutionnel.

Les articles 6 à 13 reprennent, pour les déclarations de candidature, les règles habituelles en la matière, et notamment l'obligation d'un cautionnement, ici assez élevé — 100 000 francs — qui sera remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Dans les articles 14 à 17 relatifs à la propagande, on retrouve l'institution de commissions *ad hoc*, le principe de la prise en charge par l'Etat des dépenses par elles exposées et du remboursement, aux listes ayant obtenu 5 p. 100 au minimum des suffrages exprimés, de certains frais de propagande.

Pour la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision, l'article 17 distingue entre les partis et les groupes représentés au Parlement, qui disposeront de deux heures, et les autres listes auxquelles il sera alloué trente minutes, chacune d'entre elles ne pouvant disposer de plus de cinq minutes. Il est évident que, plus ces listes seront nombreuses, plus courte sera la durée d'émission dont chacune d'elles pourra bénéficier. Certains membres de la commission se sont interrogés sur l'opportunité d'attribuer à toutes ces listes, quel que soit leur nombre, cinq minutes d'antenne. D'autres, au contraire, ont approuvé cette disposition du projet qui permet d'éviter que des mouvements peu représentatifs n'utilisent abusivement et, somme toute, à peu de frais, les moyens de propagande officiels.

L'article 22 reprend, pour le remplacement des représentants, les règles qui s'appliquent aux sénateurs élus à la représentation proportionnelle en vertu des articles L. O. 320 et L. O. 323 du code électoral. Il a été fait remarquer qu'un tel système permettait de placer en tête de liste des personnalités marquantes destinées à rallier les suffrages, mais dont rien n'assure qu'elles s'élèveront à l'Assemblée européenne.

Les dispositions des chapitres VI et VIII, relatifs respectivement aux opérations électorales et au contentieux, innoveront en revanche quelque peu par rapport au droit en vigueur.

L'article 20 institue en effet une commission nationale de recensement composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, ainsi que de deux magistrats choisis par eux, commission qui sera chargée de proclamer les résultats et les élus sur la base des recensements départementaux effectués par des commissions locales.

L'article 23 fait le Conseil d'Etat juge des contestations de l'élection, qui pourront être présentées par tout électeur.

L'article 24 maintient en vigueur, pour cette élection, les règles dérogatoires au livre I^{er} du code électoral, qui s'appliquent aux élections législatives dans les territoires d'outre-mer, et l'article 25 renvoie à un décret les modalités d'application de la loi.

Ces articles ont été adoptés sans modification par la commission.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement relatif au mode d'élection future des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, la commission des lois vous propose d'adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale a eu à connaître, la semaine dernière, du projet de loi qui permettra aux Français de choisir leurs représentants à l'Assemblée européenne.

Or, aux termes de ce projet de loi, la procédure électorale est, dans chaque Etat, régie par la législation nationale jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure commune qui doit être élaborée avec l'accord de tous les gouvernements de la Communauté européenne.

Tel est l'objet du texte que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen, et je remercie M. Donnez, votre rapporteur, d'avoir facilité ma tâche par la clarté de son exposé.

Le mode de scrutin qui vous est proposé est celui de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec des listes nationales.

Compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, le Gouvernement n'a pas cru opportun de créer de nouvelles circonscriptions...

M. Marcel Hoffer. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... dont le découpage n'aurait pas manqué de susciter des controverses et qui auraient pu paraître abusivement surclasser les circonscriptions législatives.

Le Gouvernement a pensé que le cadre national pouvait seul, dans un tel scrutin, respecter le principe de l'indivisibilité de la République, réaffirmé par le Conseil constitutionnel, et permettre aux élus de représenter le peuple français dans sa totalité sans que se développent des forces centrifuges sur lesquelles il me semble inutile d'insister ici.

Par ailleurs, il a paru nécessaire de souligner le caractère particulier des élections européennes en les distinguant, notamment par le mode de scrutin, des élections locales et législatives. Cette précision n'apparaît pas superflue pour qui est désireux, comme moi, d'éviter que quelque équivoque que ce soit ne se glisse dans l'esprit de qui que ce soit à ce propos.

Le mode de scrutin proposé permet aussi, en faisant appel aux suivants de liste, de combler les vacances qui viendraient à se produire, sans qu'il soit besoin de recourir à des élections partielles ou à un système de suppléance.

L'application d'une proportionnelle intégrale risque cependant de favoriser l'éclosion d'une multitude de listes sans représentativité réelle et un émiettement de la représentation française. Dans ce cas, comme il y a quatre-vingt sièges à pourvoir pour la France, comme pour l'Italie, la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, une liste aurait droit à un siège au quotient avec seulement 1,23 p. 100 du total des suffrages exprimés.

C'est pourquoi il est proposé qu'une liste soit admise à la répartition des sièges à la seule condition de recueillir au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, ce qui représente quatre sièges au quotient.

Ce même pourcentage est exigé pour que soient remboursés les frais de propagande et le montant du cautionnement, fixé à 100 000 francs.

La loi établit également le régime des inéligibilités et des incompatibilités, suivant les dispositions du code électoral qui concernent l'accès aux mandats parlementaires. Toutefois, les inéligibilités qui sont liées à l'exercice d'une fonction publique dans une circonscription donnée ne sont pas justifiées dans une élection semblable où le territoire français forme une circonscription unique.

Je rappelle cependant que l'acte annexé à la décision du Conseil des Communautés européennes prévoit d'autres incompatibilités qui visent les membres des gouvernements et les titulaires de certaines fonctions exercées au niveau européen.

En revanche, il n'existe aucune incompatibilité entre un mandat européen et un mandat parlementaire national. Il paraît, en effet, souhaitable que les représentants européens puissent demeurer proches des préoccupations et des aspirations de leurs compatriotes. Et où peuvent-elles mieux s'exprimer qu'au sein des assemblées nationales ?

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Le texte qui vous est proposé règle les modalités de la procédure électorale proprement dite. Il reprend les dispositions du code électoral, communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, qu'il s'agisse des conditions requises pour être électeur ou pour être éligible, qu'il s'agisse de la propagande, qu'il s'agisse des opérations de vote.

Le calendrier du scrutin est fixé de telle sorte que la date des élections puisse être choisie par chacun des Etats membres, afin de respecter les traditions en vigueur dans chaque pays de la Communauté.

Néanmoins — et ceci me paraît de nature à apaiser les inquiétudes que pourraient nourrir ceux d'entre vous qui souhaitent que les votes aient désormais lieu en France pendant la semaine — les élections peuvent avoir lieu au cours d'une même période qui débute le jeudi et s'achève le dimanche. Les opérations de dépouillement doivent s'effectuer partout le lundi qui suit le scrutin.

Les électeurs seront convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date de l'élection. Les listes disposeront ainsi d'un délai minimum de quinze jours pour le dépôt des candidatures, la durée de la campagne électorale s'étalant elle aussi sur quinze jours. La loi précise, en outre, les règles d'accès à la radio et à la télévision.

L'ensemble des listes présentées par des partis ou groupements qui disposent déjà d'une représentation parlementaire pourront bénéficier de deux heures d'émission réparties également entre elles.

Les autres listes auront droit à une durée globale de trente minutes d'émission, sans qu'elles puissent disposer chacune de plus de cinq minutes.

Ces mesures s'inspirent des règles applicables au premier tour des élections législatives.

Des commissions procéderont au recensement des votes dans chaque département. Quant au recensement général et à la proclamation des résultats, ils seront effectués par une commission nationale composée de trois membres appartenant respectivement au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et à la Cour des comptes et de deux magistrats appartenant à l'ordre administratif ou judiciaire.

Enfin, le contentieux de l'élection reviendra au Conseil d'Etat puisqu'il ne peut être attribué au Conseil constitutionnel dont les compétences sont fixées par la Constitution.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les députés, vient ainsi compléter les textes précédemment adoptés concernant l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes. Il en prévoit essentiellement les modalités pratiques.

Cependant, il ne saurait échapper à personne que le choix de la représentation proportionnelle et la préférence attribuée à la circonscription nationale relèvent de considérations non pas seulement techniques, mais politiques.

Le Gouvernement propose ces mesures parce qu'elles paraissent les mieux adaptées pour l'élection d'une assemblée européenne en assurant le respect de la souveraineté nationale et la participation du peuple français à la construction de l'Europe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. M. Debré oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il s'agit bien ici, au sens le plus strict, d'une question préalable. Mes observations seront d'autant plus brèves que notre rapporteur, M. Donnez, a été très clair et que M. le ministre de l'intérieur m'a semblé aller dans le bon sens.

L'un des paragraphes de la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre dernier, et que vous connaissez bien, est ainsi conçu :

« Considérant que l'engagement international du 20 septembre 1976... » — c'est celui qui était en discussion la semaine dernière — « ... ne contient aucune stipulation fixant, pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République, dont le principe est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution ; que les termes de « procédure électorale uniforme » dont il est fait mention à l'article 7 de l'acte soumis au Conseil constitutionnel ne sauraient être interprétés comme pouvant permettre qu'il soit porté atteinte à ce principe ; que, de façon générale, les textes d'application de cet acte devront respecter les principes énoncés ci-dessus ainsi que tous autres principes de valeur constitutionnelle ; »

Monsieur le ministre de l'intérieur, il est important de connaître l'interprétation du Gouvernement pour savoir si elle est identique aux commentaires qui ont suivi la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Est-il bien dans les intentions du Gouvernement, et dans sa doctrine, de considérer que toute procédure qui aboutirait à diviser le territoire de la République en circonscriptions multiples constituerait, pour ce qui concerne l'élection à une assemblée multinationale, une atteinte à l'indivisibilité du territoire, donc à la souveraineté nationale, donc à la Constitution ?

Je n'ai à cet égard, mes chers collègues, aucune confiance dans les milieux de la supranationalité. Leur ambition est de détruire l'unité nationale, notamment l'unité française, en cherchant à établir des circonscriptions régionales. C'est un aspect qui n'a pas été suffisamment mis en lumière et dont moi-même, mardi dernier, je n'ai pas voulu discuter longuement, me réservant pour ce débat.

La supranationalité, qui n'a pas de légitimité, cherche à détruire la légitimité nationale, notamment la légitimité française. A cet égard, on peut toujours craindre la coalition de la Commission et de certains milieux politiques étrangers. C'est, en tout cas, pour nous, un sujet permanent de préoccupations.

Or l'affaire est capitale, et M. Donnez l'a explicitement exposée : aujourd'hui, contrairement aux apparences, c'est peut-être la dernière fois que l'Assemblée nationale discute dans le détail, avec droit d'amendement, du mode d'élection des représentants français à l'Assemblée européenne. Si, en effet, pour de futures élections, est établie une procédure électorale fixée par accord international, le Parlement sera saisi d'un texte à l'égard duquel, comme il a été dit tout à l'heure, les parlementaires ne disposeront d'aucun droit d'amendement. Le Parlement ne pourra qu'approuver, refuser ou ajourner, et c'est le ministre des affaires étrangères qui sera au banc du Gouvernement et non plus le ministre de l'intérieur, car ce dernier ne sera plus compétent.

Il est donc essentiel de connaître, à l'occasion de ce débat, l'interprétation du Gouvernement sur ce point et de lier ainsi, comme il est d'usage en droit républicain, les gouvernements futurs.

Si le Gouvernement n'affirmait pas que, seul, son projet est conforme à la Constitution et que tout autre projet suppose une révision de celle-ci, notre vote d'aujourd'hui ressemblerait fort à un renoncement, grave, décisif peut-être pour l'unité française.

Si, au contraire, comme j'ose l'espérer, le Gouvernement nous affirme qu'aucun changement au principe de la loi qu'il défend ne pourra intervenir sans modification préalable de la Constitution et que, par conséquent, un ministre qui, dans une négociation internationale, se permettrait de modifier le texte de la loi signerait, les yeux ouverts, un accord contraire à la Constitution, si le Gouvernement, je le répète, affirme que telle est sa doctrine, appuyée sur la décision du Conseil constitutionnel, alors nous pouvons poursuivre la discussion, me semble-t-il.

Monsieur le ministre de l'intérieur, votre réponse est capitale. Cet accord international comporte déjà trop d'ambiguïtés, sur lesquelles je ne reviendrai pas. Rarement acte international a placé la France dans une situation plus préoccupante pour l'avenir. Encore faut-il au moins que le Gouvernement, ayant

fait un choix — que je crois bon — indique que, du point de vue des principes fondamentaux de la République et de notre Constitution, ce choix est le seul, interdisant ainsi, dans la procédure électorale commune, les fantaisies éventuelles d'un futur ministre des affaires étrangères.

Telle est la gravité de la question que je vous pose et je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur, d'y répondre avec la même gravité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Il n'y a pas d'orateur inscrit contre la question préalable.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, si je monte à la tribune alors que j'aurais pu tout aussi bien répondre du banc du Gouvernement, c'est en raison à la fois de la gravité de la question posée par M. Michel Debré et de l'attachement amical que, comme il le sait, je lui porte de longue date.

L'article 2 de la Constitution dispose que « la France est une République indivisible ». Ce principe fondamental, monsieur le Premier ministre, j'y suis, comme vous, passionnément attaché.

Il ne serait pas possible de changer le cadre national du mode de scrutin tel qu'il vous est proposé par le gouvernement français pour la période transitoire sans une révision préalable de la Constitution. Le gouvernement français ne veut pas plus de députés bretons, corses ou occitans qu'il n'entend voir siéger au Parlement européen des députés flamands, gallois, bavarois ou siciliens. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Une révision telle que celle à laquelle M. Michel Debré faisait allusion ne me paraît pas possible dans la mesure où la clé de voûte de la Constitution, à l'élaboration de laquelle il a pris une part que chacun sait déterminante, est précisément, comme il en allait d'ailleurs au demeurant de celles qui l'ont précédée, l'indivisibilité de la République.

Mais l'assurance que je veux vous donner, monsieur le Premier ministre, et que je tiens à donner de cette tribune pour accentuer son caractère solennel, son caractère de gravité, pour reprendre votre propre terme, c'est que si l'Assemblée européenne proposait au Conseil un mode de scrutin mettant en cause, si peu que ce soit et sous quelque forme que ce soit, fût-elle indirecte et insidieuse, l'indivisibilité de la République, le Gouvernement s'y opposerait.

Le traité de Rome, dans son article 138, comme l'acte annexé du 20 septembre 1976 dans son article 7, lui en donne le moyen, puisqu'il prévoit expressément que le Conseil ne peut recommander un projet portant sur le mode d'élection qu'à l'unanimité de ses membres, et on permettra à quelqu'un qui, pendant près de trois ans, a débattu des questions agricoles à Bruxelles de dire que cette unanimité n'est pas toujours aisée à réaliser.

Ce n'est pas une garantie de circonstance que je donne, car quel gouvernement, quelle que soit la majorité qui le soutiendrait, accepterait de remettre en cause l'indivisibilité de la République, clé de voûte, je le répète, de toutes nos constitutions et singulièrement de celle de la V^e République ?

J'ai enregistré, monsieur Michel Debré, le doute qui habitait votre esprit à propos de ces dispositions de caractère communautaire. Et c'est précisément pour se conformer à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, qui a rappelé le caractère fondamental du principe de l'indivisibilité de la République, que le Gouvernement vous propose un mode de scrutin dans un cadre exclusivement national.

Le Gouvernement estime qu'il ne serait à aucun moment possible de s'en abstraire pour quelque gouvernement que ce soit qui prendra sa suite.

Dans ces conditions, monsieur Michel Debré, compte tenu du caractère formel des assurances que je vous donne, je vous demande de retirer votre question préalable et de laisser le débat se poursuivre. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, si j'ai bien entendu, votre réponse doit être ainsi comprise : le choix de toute circonscription électorale autre que la circonscription nationale aboutirait à remettre en cause la Constitution, ses principes et ses dispositions expresses. Il ne saurait donc, à aucun moment, être approuvé par un gouvernement sans violer notre loi fondamentale.

Si telle est bien la doctrine solennellement enregistrée et clairement affirmée devant notre assemblée, l'interprétation que fait le Gouvernement de la décision du Conseil constitutionnel, je retire ma question préalable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Répondez-vous affirmativement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la possibilité de répondre affirmativement à M. Michel Debré, étant entendu que cet engagement fera désormais loi pour tous les débats qui pourront se dérouler dans cet hémicycle à propos de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.

M. Michel Debré. Et la loi s'applique aux gouvernements, au pluriel ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur Debré, aux gouvernements, avec un « s ».

M. Eugène Claudius-Petit. La loi de la République s'applique à tout le monde, y compris aux gouvernements !

M. le président. La loi, c'est la loi !

Je prends acte du retrait de la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque le Sénat aura dit « oui » au principe de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, le problème pourra être considéré comme réglé.

Sur le plan juridique et dans les formes constitutionnelles, il le sera effectivement. M. le Président de la République a tout récemment déclaré que l'Assemblée nationale constituait la première étape et le Sénat la seconde. Le cheminement du projet sera ainsi terminé.

Certes, ce projet aura rencontré sur sa route une certaine nombre d'obstacles et d'embûches non négligeables : question préalable, posée puis retirée, reprise aujourd'hui par M. Michel Debré, motion d'ajournement de M. Chirac. Mais il les a surmontés, et si la manière dont son adoption a été acquise a manqué de grandeur, eu égard à la matière et au débat, le résultat recherché a été atteint. Cependant, pour notre part, nous estimons que les épreuves les plus redoutables de la construction européenne n'appartenaient pas au passé, mais qu'elles se situent dans l'avenir.

Le principe de l'élection du Parlement européen au suffrage universel acquis, il reste l'essentiel : la sanction populaire, la réaction de millions d'hommes et de femmes de notre pays — pour ne parler que de lui — à l'égard de la construction européenne.

En effet, supposons que la motion d'ajournement de M. Chirac ait été adoptée. Que se serait-il passé ? Le projet aurait été revu et corrigé par la majorité dans le sens d'un renforcement des garanties de l'indépendance nationale. Cette modification aurait vraisemblablement vidé le projet de sa substance. Mais rien n'était irréversible, rien n'était irrattrapable, hormis le temps perdu. Un nouveau projet aurait été, cette fois, soumis à notre vote, et rien de plus.

Supposons maintenant que, le jour de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, un quart seulement d'électrices et d'électeurs de notre pays se déplacent pour voter, donc que les trois quarts s'abstiennent par hostilité ou par désintéressement. Ce vote aurait perdu toute signification et la véritable construction européenne serait frappée au départ d'une marque qu'elle aurait de la peine à effacer. Le discrédit aurait été jeté sur l'institution.

Pourquoi ces remarques ? Parce que certains s'emploient à entretenir et à développer cet état d'esprit dans l'opinion publique.

Mesdames, messieurs, rappelez-vous, mercredi dernier, les apostrophes de M. Chirac aux viticulteurs, aux éleveurs, aux marins, aux pêcheurs ! Rappelez-vous ses remarques sur la situation de la sidérurgie, de la construction navale, d'une partie de la chimie. Et il avait même ajouté que des menaces pesaient ou peseraient sur l'automobile.

Bref, si notre économie est aujourd'hui dans la situation que nous lui connaissons, si le chômage et l'inflation persistent ou s'aggravent, la coupable, c'est l'Europe ! Haro sur l'Europe !

M. André Fanton. Ne déformez pas ce qui a été dit !

M. Georges Carpentier. Est-ce avec un tel langage qu'on incitera les Françaises et les Français à se rendre aux urnes pour émettre le vote qu'à mon sens l'histoire consacrerait vraisemblablement comme l'un des plus décisifs pour l'existence et pour le renouvellement de la vieille Europe ?

En effet, les malheurs des Français ne peuvent pas être le fait de l'Europe. Car l'Europe, présentement, n'existe pas. Ou bien, alors, ils proviennent d'une mauvaise Europe, je veux dire de celle qui ne correspond pas à nos conceptions, et d'abord parce qu'elle est, sur le plan institutionnel, déséquilibrée.

Je constate que, dans ce débat, on oublie bien des choses. Or il faut bien dire la vérité à l'opinion publique, puisqu'il est presque assuré maintenant que les Françaises et les Français se prononceront au suffrage universel, à savoir que les solutions à apporter aux grands problèmes qui retentissent sur la vie quotidienne des populations appartiennent exclusivement au Conseil des ministres des Neuf, dont la règle, pour les décisions à prendre — M. le ministre de l'intérieur le sait bien — est celle de l'unanimité.

Certes, le Parlement européen a affirmé en l'espace de deux ans, sous la présidence d'un socialiste, notre ami Georges Spénale, une plus grande personnalité, notamment dans le domaine budgétaire. Mais ses pouvoirs, comme ceux de la Commission des Communautés, ne relèvent que de l'incitation, de l'impulsion et très peu du contrôle. Dans les faits, le dernier mot appartient toujours au Conseil des ministres des Neuf, qui réserve le sort qui lui plaît aux suggestions et aux avis de la Commission et du Parlement. Et si les marathons de Bruxelles, notamment en ce qui concerne les problèmes agricoles, ne débouchent que sur des compromis, c'est parce que les réflexes nationaux l'emportent sur l'esprit communautaire. L'Europe actuelle est celle des Etats et non celle de la Communauté.

La seconde constatation, c'est que bien des difficultés proviennent du fait que le traité de Rome n'est pas appliqué.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Georges Carpentier. La viticulture en fournit un exemple irréfutable. Le traité a été à ce point déformé que l'on n'a plus que l'Europe du profit, qui a oublié la nécessaire harmonisation des aides, des charges, des législations, des clauses de sauvegarde incluses dans le traité, que le désordre monétaire ne fait qu'exaspérer, et qui laisse, devant des importations abusives, les viticulteurs du Midi sans défense et à la merci de la spéculation.

M. Raoul Bayou. Bravo !

M. Georges Carpentier. Mon expérience du fonctionnement de la Communauté européenne me convainc que celle-ci s'efforce, bien que timidement — les pas sont petits — car de nombreux intérêts divergent, de mettre un peu d'ordre dans le désordre du système.

Et puis, sans l'Europe, quoi ? Il n'y a qu'une autre voie, le retour au nationalisme, c'est-à-dire au repli sur soi, aux guerres économiques. Sans parler des aides qu'elle reçoit par le biais du F. E. O. G. A., reconnaissons que l'agriculture française souffrirait peut-être plus encore si l'Europe n'existait pas.

Peut-on aujourd'hui concevoir l'existence d'une industrie aéronautique purement nationale ? Concorde et Airbus apportent la réponse. Ces deux avions sont le fruit de la coopération européenne. Ou alors, il faut dire que nous accepterions de devenir dans ce domaine des sous-traitants des Etats-Unis ; mais il n'y a pas de voie moyenne ni de troisième solution.

Peut-on envisager, dans le domaine de la construction navale, une riposte autre qu'européenne au défi japonais ? Si la réponse est affirmative, qu'on m'explique comment et dans quelles conditions.

Et n'aurait-il pas été préférable et bien plus efficace que la Communauté offre le visage de la solidarité aux pays producteurs de pétrole plutôt que celui de la désunion, chaque pays essayant tout seul, à sa manière et en fonction de ses intérêts, de résoudre ses propres problèmes ?

Je pourrais prendre d'autres exemples, notamment dans le domaine de la pollution ou dans celui, majeur pour demain, de l'exploitation de la mer : les solutions ne peuvent être trouvées que dans le cadre européen.

Ma conclusion, sur ce point, paraît peut-être paradoxale à certains : l'indépendance nationale sur le plan économique passe par la construction européenne. Faibles et désarmés sans elle, nous serons forts avec elle.

Pour le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, les choses sont claires : le projet reçoit son accord. Il complète le texte de loi autorisant l'approbation des dispositions du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 permettant l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

Nous, socialistes, nous sommes porteurs d'un projet de société, et nous ne nous en cachons pas, au contraire. C'est celui des travailleurs qui se sentent écrasés par une société fondée sur le profit, celui des Français qui veulent vivre plus dignement. Il est bien évident que nous nous efforcerons de marquer de notre empreinte la construction de cette Europe.

Le capital s'organise sur de vastes espaces qui débordent largement le cadre traditionnel des Etats. Selon nous, la résistance à l'influence pernicieuse des sociétés multinationales et aux tentatives, sans cesse renouvelées, de l'hégémonie des Etats-Unis passe nécessairement par l'approche du problème sur le terrain, non pas de l'hexagone, mais de l'Europe.

La seule voie qui nous permette de sauvegarder l'indépendance de la France et, avec elle, ses valeurs, nos options politiques — c'est-à-dire en particulier celles du programme commun de gouvernement de la gauche — c'est la lutte pour une Europe socialiste et démocratique. C'est dans le cadre de cette lutte que le parti socialiste situe son engagement européen, qu'il entend proposer et agir. Nous avons, en effet, des propositions à faire et nous avons aussi commencé à agir.

La clé de l'indépendance, c'est la mise en place de dispositions concrètes pour assurer la survie de l'Europe et le maintien de ses équilibres fondamentaux ; c'est la prise de décisions concernant le contrôle des investissements étrangers, la mise au point de formes de planification en vue de corriger les déséquilibres régionaux, les échanges extérieurs et les rapports avec le tiers monde ; c'est aussi la recherche d'une politique énergétique commune par l'amélioration de la protection des ressources énergétiques existantes, la définition d'un plan de crise commun et la recherche à neuf d'une politique de coopération vis-à-vis des pays exportateurs de pétrole ; c'est encore la réactivation de la politique européenne de la concurrence.

Nous voulons démocratiser cette Europe, l'ouvrir à tous et plus particulièrement, bien entendu, aux travailleurs. Nous pensons en outre que seule cette dynamique européenne permettra de faire progresser le socialisme.

D'aucuns pensent sans doute que la construction européenne est une aventure. C'est vrai. J'ajouterais même que c'est une grande aventure. A quoi reconnaît-on qu'une entreprise humaine est grande ? A ce qu'elle est incertaine quant à son aboutissement. C'est pourquoi elle fait appel en permanence à notre réflexion, à notre énergie et à nos efforts. C'est pourquoi elle élève l'homme. Pour nous, il s'agit d'un acte de raison qui sous-tend un acte de foi.

Notre espoir trouve ses profondes racines dans les accords de Lomé dont on n'a guère parlé et qu'il faut pourtant rappeler.

Les accords avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique n'auraient pas vu le jour sans la Communauté. Ils l'honorent, et nos partenaires ne se sont pas mépris sur leur portée.

Désormais, une voie nouvelle est ouverte dans les rapports entre la vieille Europe et les pays en voie de développement. Cette nouvelle voie n'a rien à voir avec les accords Nord-Sud, dont l'accouchement est si difficile, parce qu'elle est fondée sur l'égalité, la justice, la confiance réciproque, la dignité et le respect mutuel des civilisations.

En fin de compte, monsieur le ministre, c'est bien de cela qu'il s'agit.

M. André Fanton. Non, il s'agit de la loi électorale !

M. Georges Carpentier. Il s'agit d'un problème de civilisation : sauvegarder et améliorer la nôtre ; aller à la rencontre des autres et vers l'échange. Il y va de l'équilibre du monde.

M. André Fanton. Ce n'est pas le sujet !

M. Georges Carpentier. Il y va tout simplement des assises de la paix sans laquelle, nous le savons tous, il n'est pas d'entreprise humaine durable et valable, si généreuse soit-elle. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le pouvoir et les groupes parlementaires qui le soutiennent ne sont pas sortis grandis du débat de la semaine dernière, au contraire.

En refusant aux élus du peuple, aux représentants de la souveraineté nationale le droit d'amendement, alors que le texte en discussion portait précisément sur les problèmes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, le Gouvernement a montré son mépris du Parlement. Par son recours à des manœuvres procédurières pour esquiver le vote sur l'ensemble, le pouvoir, docilement suivi par sa majorité, a mis en cause une des prérogatives fondamentales des élus.

Les propos démagogiques de M. Chirac, devenu soudain amnésique ou victime d'un fâcheux dédoublement de la personnalité, ne pourront pas faire oublier qu'il fut, pendant deux ans, en tant que Premier ministre et auparavant en tant que ministre, pleinement responsable de la politique du pouvoir actuel, y compris de la politique européenne, et que, dans le débat de la semaine dernière, lui-même et ses amis se sont faits les complices des manœuvres gouvernementales pour tenter d'escamoter leur commune responsabilité.

La même tactique est reprise aujourd'hui avec le dépôt d'une question préalable. Notre collègue M. Michel Debré en avait déjà déposé une la semaine dernière, mais l'avait retirée au bénéfice, dit-il, d'une motion d'ajournement dont tout le monde savait qu'elle était morte-née, puisque le Gouvernement, en opposant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, s'apprêtait à en écarter très opportunément — pour la majorité tout entière et pour lui-même — la discussion et le vote. Le même scénario se reproduit donc aujourd'hui.

M. André Fanton. Il fallait reprendre la question préalable à votre compte !

Mme Hélène Constans. C'était votre affaire !

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas interrompre l'orateur.

Mme Hélène Constans. M. Fanton ne peut s'en empêcher !

Ces procédés et ce comportement du pouvoir et de sa majorité ne rehaussent certes pas l'image de marque de notre pays en Europe et dans le monde. La dignité et la grandeur de notre pays, son autorité internationale exigent bien une autre politique, un autre pouvoir.

Ces manœuvres ne sauraient empêcher le parti communiste et ses groupes parlementaires de poursuivre leur lutte pour la souveraineté et l'indépendance nationales et, tout à la fois, pour la construction d'une Europe démocratique au service des travailleurs, du progrès social, de la coopération internationale et de la paix. Nos collègues sénateurs s'y emploient aujourd'hui et, lui-même, à l'occasion du présent débat sur l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, nous reprenons l'ouvrage, comme nous le ferons dans le pays avec les Français eux-mêmes.

Notre lutte a déjà contribué à mettre en lumière les questions qui sont au cœur du débat : respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, d'une part ; limitation des compétences de l'Assemblée européenne à celles que lui attribue le traité de Rome, d'autre part.

Cette lutte a conduit le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi précédent certaines garanties que des déclarations et décisions antérieures de MM. Giscard d'Estaing, Chirac et autres ministres auraient laissé tomber en quenouille. C'est sur les mêmes principes et pour les mêmes garanties que notre groupe interviendra au cours du présent débat.

Pour nous, en effet, les deux projets sont étroitement liés : il est impossible de disjoindre le problème du mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés de celui des pouvoirs et des compétences dont ils disposeront.

Ils seront, en cette assemblée, des Français élus par leurs concitoyens pour représenter la souveraineté nationale. A cet égard, la déclaration de M. le ministre de l'intérieur en réponse à M. Debré sur la question préalable — déclaration qui s'est voulue rassurante — devrait tout à l'heure être confirmée par des actes, et d'abord par l'approbation des amendements que notre groupe a déposés. Ceux-ci garantissent sans ambiguïté, comme le demande M. Debré — nous espérons donc qu'il les votera — la souveraineté et l'indépendance nationales. Ils prévoient également l'obligation pour les gouvernements français de se conformer à cette règle dans les négociations européennes. C'est notamment l'objet de notre amendement n° 16, et nous verrons le sort qui lui sera réservé.

Le projet de loi qui nous est soumis définit la procédure électorale qui réglera l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes. Le mode de scrutin proposé est la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Fort bien ! Dès l'ouverture des débats publics sur ce sujet nous avons affirmé que la proportionnelle était le seul mode de scrutin possible pour cette élection. Nous serions même presque tentés d'applaudir en lisant dans l'exposé des motifs : « Il s'agit d'assurer une représentation fidèle du peuple français. Le propre du scrutin proportionnel est de garantir la représentation la plus large et la plus synthétique des différentes familles de pensée entre lesquelles se partage le corps électoral. »

Que voilà un bel et juste éloge de la proportionnelle ! Mais c'est aussi un hommage du vice à la vertu. Car, enfin, voilà que le pouvoir reconnaît, ou plutôt feint de reconnaître, les mérites d'un mode de scrutin que les hommes du pouvoir et de la majorité n'ont cessé de décrier et de récuser depuis dix-neuf ans !

Si la proportionnelle assure une juste représentation des divers courants de pensée, si elle correspond à l'expression pleinement démocratique de la volonté populaire, cela signifie que les autres modes de scrutin, le scrutin majoritaire et uninominal, ne sont pas démocratiques ou, en tout cas, le sont moins.

C'est bien ce que nous affirmons depuis toujours. C'est bien pourquoi nous avons inscrit dans nos programmes le retour à la proportionnelle pour toutes les élections. C'est pourquoi aussi nous sommes fondés à dénoncer dans votre éloge de la proportionnelle une position de circonstance.

Quoi qu'il en soit, le choix du scrutin proportionnel pour l'élection à l'Assemblée européenne est effectivement le seul qui puisse assurer une juste représentation du peuple français dans sa diversité et aussi dans son unité.

Dans son unité, puisque l'article 3 du projet de loi dispose que « le territoire de la République forme une circonscription unique ».

A nos yeux, cette affirmation est essentielle, car elle est sous-tendue par un principe auquel nous sommes fermement attachés : l'indivisibilité de la nation française.

Il n'est pas inutile, loin de là, de rappeler ces principes, alors que d'aucuns, en France même et dans d'autres pays de la Communauté, rêvent de supranationalité et d'une Europe des régions.

Dans le débat de la semaine dernière et en bien d'autres occasions, nous avons souligné notre opposition résolue à une Europe supranationale, notre volonté de défendre la souveraineté et l'indépendance de la France.

Un découpage régional pour l'élection de l'Assemblée européenne serait contraire aussi à une représentation nationale. Il ne peut y avoir à l'Assemblée des Communautés que des députés de la France, élus du peuple français dans son ensemble. Nous admettons encore moins le projet caressé par certains de régions transnationales, car ce serait le démembrement de la nation française.

M. Guy Ducloné. Très bien !

Mme Hélène Constans. Pour nous, le concept historique de nation est loin d'être dépassé ; au contraire, la nation est une réalité bien vivante, féconde et porteuse d'avenir. Le peuple français d'aujourd'hui a conscience d'être l'héritier d'une histoire où son unité géographique, économique et linguistique a émergé au cours des siècles. Il a conscience d'être porteur d'une culture qui fonde cette unité à travers des apports riches de leur diversité et pourtant aussi de leur communauté. Il a conscience de son identité. Il a la volonté, comme le disait Paul Vaillant-Couturier qui fut l'un des nôtres, de « continuer la France ».

C'est cette conscience qui a fondé l'action passée de notre parti, depuis sa naissance, en passant par 1936, par la lutte contre la montée du fascisme et contre la guerre, par la Résistance, et qui habite son action présente pour la souveraineté et l'indépendance nationales, comme, demain, pour le socialisme aux couleurs de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Nous voulons que notre pays, notre patrie, reste maître de son destin et de son avenir, tout en tendant une main fraternelle aux autres peuples d'Europe.

C'est pourquoi nous demandons, nous exigeons que le Parlement français, et lui seul, garde, pour demain comme il l'a aujourd'hui, le droit de décider du mode d'élection des députés du peuple de France à l'Assemblée des Communautés européennes. Et parce que nous sommes partisans de la juste représentation de toutes les familles politiques, parce que nous sommes des démocrates, nous demandons que le scrutin proportionnel soit maintenu pour les élections postérieures à 1978.

Une fois de plus, on va nous opposer des arguties juridiques, telles que celles que nous avons déjà entendues la semaine dernière. Une fois de plus, nous répliquerons que la question posée appartient à l'ordre politique : oui ou non, le pouvoir est-il décidé à respecter et à faire respecter la souveraineté nationale ? Si la réponse est « oui », alors le Gouvernement doit approuver les amendements que notre groupe a pris l'initiative de déposer, dont certains ont été adoptés par la majorité de la commission des lois.

C'est une garantie que notre parti et notre groupe demandent pour notre peuple. Si le Gouvernement et la majorité refusent de l'accorder, comme ils l'ont fait la semaine dernière en déniaient à l'Assemblée le droit d'amendement, alors nous serons fondés à poser devant le peuple ces questions : où le pouvoir veut-il en venir réellement, que cache-t-il aux Français en refusant de préciser dans la loi des garanties nécessaires à la sauvegarde de notre souveraineté et de notre indépendance, où sont les vrais patriotes et les défenseurs de la nation française ?

Nous souhaitons que notre pays participe à la construction d'une communauté européenne démocratique, libérée de l'emprise capitaliste, œuvrant dans l'intérêt des travailleurs et des peuples, œuvrant pour une large coopération internationale, pour la détente et la paix. Nous voulons en même temps que cette communauté soit construite par des nations souveraines.

Les progrès d'un tel projet sont d'ailleurs liés, nous le croyons fermement, à la lutte de chaque peuple des pays d'Europe pour le progrès social et pour la démocratie.

Cette lutte, le parti communiste français, conscient à la fois de ses responsabilités nationales et internationales, la mène dans notre pays pour que demain naisse une France démocratique, fraternelle aux autres peuples et souveraine. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Donnez, rapporteur, et MM. Claudius-Petit, Charles Bignon, Fanton et Forni ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, rapporteur. Nous sommes saisis d'un projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes dans une période transitoire. Ce premier point ne pose manifestement pas de problème.

Mais reste à savoir, et c'est là où réside la difficulté, quel sera le mode d'élection des représentants au Parlement européen dans son stade définitif, étant entendu que l'article 7 des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 prévoit un mode de scrutin uniforme pour tous les Etats membres de la Communauté.

Comment, dans ce cadre définitif et uniforme de l'Europe, seront désignés les représentants français à l'Assemblée européenne ? Notre Parlement aura-t-il vocation pour donner son avis sur ce mode d'élection ?

Telle est la question qui nous est actuellement soumise.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, je n'ai pas manqué de vous faire connaître mon sentiment, à savoir que l'article 7 des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes est particulièrement ambigu.

Deux interprétations sont en effet possibles.

La première consiste à dire que l'élection des représentants français doit rester indirectement, de par l'application de la Constitution française, du ressort du Parlement français.

La seconde interprétation revient à dire, en posant pour principe que l'article 7 dont je viens de parler ne se réfère pas expressément au traité de Rome, que les représentants français seront désignés selon des modalités déterminées par un traité. Celui-ci sera ensuite soumis au Parlement qui aurait alors à émettre entre trois solutions : l'approbation, le rejet ou le sursis.

La question qui se pose au Parlement est donc de savoir s'il désire contrôler a priori ou a posteriori la désignation définitive des représentants français au Parlement européen.

Dans la réponse que vous avez faite à M. Michel Debré, j'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que votre sentiment profond était que le Parlement devrait examiner le nouveau mode d'élection qui sera définitivement choisi par l'Assemblée européenne. Mais les choses vont encore mieux en le disant.

C'est pourquoi la commission des lois propose à l'Assemblée d'insérer cet article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, j'ai donné tout à l'heure, non sans une certaine solennité, des garanties de caractère politique qui me paraissent difficilement discutables.

L'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne stipule : « Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». De toute évidence, le Parlement conservera donc l'intégralité de ses droits constitutionnels et il sera le seul à prendre la décision finale.

Dans ces conditions, l'amendement n° 2 n'a pas d'objet et je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, je ne tiendrai pas en séance publique un propos différent de celui que j'ai tenu devant la commission des lois et que M. Donnez a bien voulu rappeler tout à l'heure.

Cet amendement exprime une préoccupation qui a été celle de la commission unanime. L'ont partagée aussi bien ceux qui étaient partisans de l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel, donc de l'autorisation de ratification sur laquelle nous avons délibéré la semaine dernière que ceux, dont j'étais, qui n'étaient pas favorables à ce projet.

Tous ont pensé qu'il était fondamental pour l'avenir que la disposition essentielle du projet de loi que nous discutons aujourd'hui, c'est-à-dire l'unicité de circonscription, ne soit pas remise en question par l'acte prévu à l'article 7 du document dont l'Assemblée a, par une sorte de décision implicite, autorisé la ratification jeudi soir.

Cela dit, cet amendement n'est ni un modèle d'exactitude juridique ni un modèle de clarté, son caractère fondamental étant bien plutôt celui de l'équivoque.

Affirmer, en effet, la compétence exclusive du Parlement en cette matière, c'est à la fois vrai et cela ne l'est pas tout à fait.

Cela est vrai en ce sens que la modification du régime électoral que nous allons définir imposera en toute hypothèse une nouvelle délibération du Parlement.

Ce n'est pas tout à fait vrai dans la mesure où le Parlement n'aura pas la plénitude du pouvoir législatif qu'il exerce ce soir puisqu'il n'aura pas du tout à discuter article par article du texte relatif au nouveau régime électoral. Il aura simplement à dire s'il autorise ou s'il refuse la ratification d'un engagement international. Sa situation sera donc celle qui était la nôtre la semaine dernière lorsque le Gouvernement nous a soumis l'acte de Bruxelles, ou plutôt nous a forcés à l'approuver.

Le point essentiel, c'est le non-fractionnement du territoire national pour l'élection de nos quatre-vingt-un représentants. A cet égard, la véritable garantie ne peut pas résider dans un article de loi qui est une sorte de tautologie assez peu exacte mais dans la décision du Conseil constitutionnel selon laquelle, pour abandonner ce système, il conviendrait de réviser au préalable la Constitution. Nous nous situerions alors dans le cas prévu à l'article 54 de la Constitution, et je ne pense pas qu'il y ait de garantie plus solide ni plus nécessaire que celle-là.

Dans ces conditions, nous pourrions faire l'économie d'un amendement qui, tel qu'il est rédigé, n'apporte pas grand-chose, pour ne pas dire qu'il ne signifie rien.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. N'étant pas expert en la matière, je ne contesterai pas l'argumentation juridique de M. Foyer, qui vient de voler au secours du Gouvernement, mais sur un texte comme celui-ci, je ne pense pas que le juridisme suffise : nous devons manifester notre volonté politique de garantir les droits de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'intérieur a combattu cet amendement sous le prétexte que l'engagement qu'il avait pris à la tribune en répondant à la question préalable suffisait.

Mais comment peut-on affirmer qu'un amendement à une loi ne servira pas à grand-chose et prétendre qu'une déclaration gouvernementale a valeur de loi, ce qui n'est jamais le cas ?

D'ailleurs, la semaine dernière, pour faire adopter par l'Assemblée nationale le précédent texte, M. le ministre des affaires étrangères n'a pas craint d'affirmer qu'à la suite de la décision de décembre 1974, le Président de la République avait signé dans la confusion un acte prévoyant l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée européenne après avoir fait une déclaration en ce sens.

En admettant même que l'amendement n'ait qu'une portée politique, il faut l'adopter. Au demeurant, l'article 138 du traité de Rome s'applique en deux temps : d'abord l'Assemblée européenne formule des propositions, puis le conseil de ministres de la Communauté décide. Qu'est-ce qui empêcherait le Gouvernement français de consulter l'Assemblée nationale entre les deux phases ? L'amendement n° 2 aurait le mérite de l'y engager plus formellement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Après avoir présenté mon propre amendement, je me suis rallié à celui de la commission et c'est à ce titre que j'interviens.

Nous sommes ici, et nous devons en avoir conscience, dans un domaine politique, et l'opinion, tant nationale qu'euro-péenne, doit savoir que le Parlement attache une grande importance à cette question.

Nous ne devons pas craindre de répéter des évidences puisque certains semblent ne pas vouloir les entendre. Toutefois, si le Gouvernement persistait dans son opinion négative et persuadait les auteurs de l'amendement de le retirer, cela nous engagerait encore davantage à voter l'amendement n° 8 qu'a présenté M. Debré, amendement dont la portée est bien plus grande.

De deux choses l'une, monsieur le ministre. Ou bien l'amendement n° 2 n'a pas de signification; alors laissez-nous le voter. Ou bien il a celle que nous lui attribuons, celle d'un acte politique indiquant que le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée européenne est et demeure de la compétence exclusive du Parlement français, et, dans ce cas, mes chers collègues, je vous incite vivement à l'adopter.

Il ne s'agit pas, monsieur Foyer, d'une garantie juridique, mais d'une garantie politique. C'est pourquoi nous tenons tant à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
M. le ministre de l'intérieur. J'ai été plus convaincu, dans cet échange de propos, par ceux du président Foyer que par ceux de M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Naturellement!

M. le ministre de l'intérieur. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement n° 2, compte tenu des assurances politiques que j'ai données solennellement tout à l'heure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Cette demande de scrutin public porte bien sur l'amendement n° 2 de la commission, monsieur Ducloné?

M. Guy Ducloné. Oui, monsieur le président. Nous le soutenons, car nous avons été à son origine.

M. le président. Je ne le conteste pas.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.
Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	145

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pierre Weber. Les extrêmes se touchent!

M. le président. Je vais maintenant appeler l'amendement n° 16 de M. Ducloné.

M. Michel Debré. Monsieur le président, il me semble que mon amendement n° 8 rectifié devrait être examiné avant celui de M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je croyais aussi que l'amendement de M. Debré serait appelé avant le mien.

M. le président. Si je comprends bien, vous préférez alterner.

M. Guy Ducloné. Il ne s'agit pas d'une question d'alternance (Sourires) mais d'ordre.

M. le président. Puisque tout le monde semble être d'accord, il n'y a pas lieu à conflit.

M. Debré a présenté un amendement n° 8 rectifié ainsi rédigé:

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:

« La présente loi n'entrera en vigueur qu'après que le Gouvernement aura soumis aux deux Assemblées, en vue de leur approbation, les engagements internationaux garantissant le respect par l'Assemblée européenne de ses compétences. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. J'ai rectifié mon amendement pour tenir compte de la réponse qui m'a été fournie tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, et qui me permet de ne plus viser qu'un seul objectif.

Ce n'est pas pour répéter ce qui a été dit ici mardi et mercredi derniers que j'ai déposé cet amendement. Sans doute, le fond du problème est-il le même, car les déclarations du Premier ministre comme celles du ministre des affaires étrangères n'ont en aucune façon levé l'ambiguïté du texte. L'interprétation qui a été donnée à cette tribune de la portée de l'accord international n'est en aucune façon celle qu'en donnent les gouvernements et les parlements étrangers — du moins ceux qui en ont été saisis.

Une dépêche de l'agence France-Pressé vient d'ailleurs de signaler qu'en Italie tous les partis politiques, ainsi que des organisations professionnelles — notamment l'organisation patronale — ont constitué un comité afin de bien faire établir, dans la propagande en vue des élections, que celles-ci ont pour objet la construction d'une Europe fédérale.

Les déclarations de notre Gouvernement sont donc, quelques jours après, contredites très clairement et très nettement par l'un de nos partenaires. Est-il raisonnable, est-il convenable d'appeler les électeurs et les électrices à élire une assemblée, dont nous estimons que les compétences sont limitées, alors que nos partenaires les considèrent comme illimitées?

Le Gouvernement, la semaine dernière, a refusé l'ajournement qui aurait dû sanctionner cette ambiguïté. Il a estimé — à tort, à mon avis — que le Parlement devrait autoriser la ratification, afin de ne pas donner le sentiment que la France prenait du retard dans l'exécution de la procédure de ratification.

Mais à partir du moment où l'autorisation de ratification est accordée au Gouvernement, la situation se présente d'une manière différente. Il est établi que les élections n'auront pas lieu avant plusieurs mois. Dans la meilleure des hypothèses, elles interviendront après les élections françaises, c'est-à-dire vers le milieu ou dans la seconde partie de l'année 1978. Le Gouvernement dispose donc d'un délai relativement important.

Il ne s'agit plus d'ajourner la ratification de l'accord international, mais de faire en sorte que les élections aient lieu en pleine clarté. Laissera-t-on proclamer, dans la propagande qui sera faite par certaines formations politiques — et il est question, semble-t-il, d'autoriser des formations ou organisations étrangères à faire campagne chez nous, ce qui serait proprement scandaleux — que l'accord international autorise la tenue d'élections conduisant à une assemblée aux pouvoirs pratiquement illimités? Non, il faut trancher. En d'autres termes, le Gouvernement a le temps, en accord avec ses partenaires, de donner une interprétation exacte de cet accord international.

Nous disposons, au bas mot, d'une petite année, et l'on ne fera croire à personne, monsieur le ministre — je dis bien à personne — que cette année ne peut pas être employée utilement dans le sens de l'intérêt national.

Il convient d'aboutir à un engagement international qui affirmera que cette assemblée n'a pas d'autres compétences que celles que lui accordent les traités, et qui prévoira les garanties indispensables pour que cette assemblée ne puisse outrepasser ces compétences.

L'argumentation fondée sur la nécessité de respecter la parole de la France ne peut plus nous être opposée, puisque l'acte peut maintenant être ratifié. Mais le Gouvernement dispose d'un an. Laissera-t-il planer le doute dans les esprits pendant cette année?

Va-t-on, pendant un an, laisser croire que la thèse du Gouvernement français est la même que celle de ses partenaires? Va-t-on continuer à donner la parole, à la radio et à la télévision, à des orateurs étrangers qui viennent, à chaque instant, dire le contraire de ce qu'affirme le Gouvernement français et mènent ainsi une véritable campagne d'intoxication?

Il faut être clair. Les élections auront lieu pour une assemblée dont les compétences sont strictement limitées à celles que lui reconnaissent les traités de Rome et de Paris. Les gouvernements doivent avoir le moyen, en fixant l'ordre du jour et la durée des sessions, de faire en sorte que leur parole — leur parole, m'entendez-vous? — soit respectée.

Je ne demande qu'une chose, c'est que les douze mois qui s'écouleront entre notre vote et les élections soient employés par notre diplomatie pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de tricherie. Or, encore une fois, au jour d'aujourd'hui, il y a tricherie sur le produit qu'on nous propose. Vous pouvez éviter cette tricherie, monsieur le ministre, et même facilement si nos partenaires font montre d'une certaine honnêteté intellectuelle.

Dans ces conditions, je demande que les électeurs ne soient pas convoqués tant qu'un engagement international n'aura pas été établi les garanties indispensables pour que les affirmations du Gouvernement soient des affirmations valables et non pas des paroles sans lendemain. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Donner, rapporteur. La commission s'est penchée ce matin sur l'amendement de M. Debré, et elle l'a repoussé. En effet, nous avons décidé, la semaine dernière, en approuvant le projet de loi n° 2920 — et c'est cela qui est déterminant à mes yeux — d'autoriser l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976.

Quel est l'objet des dispositions auxquelles nous avons donné notre approbation ? Ces dispositions règlent, dans chacun des pays membres de la Communauté, la procédure de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Il n'est donc pas question, dans le cas qui nous intéresse maintenant, d'obtenir des garanties quant au respect par l'Assemblée européenne de ses compétences. Ces garanties, il fallait sans doute les demander la semaine dernière, mais aujourd'hui, il s'agit uniquement de régler la procédure de l'élection des représentants français à cette assemblée.

Voilà pourquoi la commission des lois, ce matin, a repoussé votre amendement, monsieur Debré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis désolé de devoir dire à M. Debré que je ne partage pas son interprétation.

En effet, contrairement à ce qu'il vient de déclarer, il m'apparaît qu'il s'agit d'une affaire qui a été très largement évoquée la semaine dernière et d'un domaine qui est traité par l'article 2 du projet de loi autorisant la ratification, article qui a précisément pour objet de s'assurer de la limitation des compétences de l'Assemblée des communautés.

Par ailleurs, je m'étonne que M. Michel Debré paraisse attacher plus d'importance aux déclarations d'organisations non politiques, donc irresponsables, d'un Etat membre, qu'à ce qui a été déclaré ici même par le Premier ministre et par le ministre des affaires étrangères la semaine dernière.

En revanche, je comprends et je partage son souci de ne pas voir des partis étrangers participer à la campagne électorale. En l'occurrence, monsieur Debré, le terme de « scandaleux » que vous avez employé est bien celui qui convient.

Compte tenu du fait que ce domaine est, je le répète, très largement couvert par l'article 2 du projet de loi autorisant la ratification, je vous demande de retirer votre amendement. Sinon, je serai obligé, en vertu de l'article 41 de la Constitution, d'opposer l'irrecevabilité à cet amendement, comme portant injonction au Gouvernement dans un domaine ne relevant pas de la loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Quels que soient les sentiments que j'éprouve pour M. Christian Bonnet, il est bien clair que je n'obéirai pas à l'injonction de M. le ministre de l'intérieur, et que je maintiendrai mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y avait aucune injonction de ma part !

M. Michel Debré. Je veux dire à M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur et membre du Gouvernement, que nous vivons depuis douze jours dans une ambiguïté qui n'a pas été levée.

J'ai cité une organisation qu'on peut certes considérer comme irresponsable, mais qui comprend tout de même les dirigeants au Parlement de la totalité des formations politiques italiennes. Et vous savez fort bien que les hommes politiques de la République fédérale d'Allemagne, de Hollande, de Belgique et du Luxembourg, dont on ne peut contester qu'ils soient responsables, ont tenu des propos différents des vôtres.

On nous a dit la semaine dernière : « L'ajournement n'est pas possible. » Bien. Et une procédure a été mise en œuvre, qui a abouti à donner raison, en droit, au Gouvernement. Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, nous sommes actuellement en juin. Les élections prochaines, si elles ont lieu, ne se situeront pas avant douze mois. Il n'y a là non pas un problème de droit, mais un problème de conscience morale.

Les élections seront-elles éclairées d'une manière différente dans les différents pays européens ? Vous sentirez-vous le droit de dire aux Français et aux Françaises : électeurs et électrices, vous allez aux urnes pour élire vos représentants à une Assemblée dont les compétences sont limitées, alors que, de l'autre côté de la frontière, les Allemands, les Italiens, les Belges, les Hollandais et les Luxembourgeois, pour ne parler que d'eux, entendront de leur Gouvernement des propos différents ?

Nous sommes donc en présence d'une ambiguïté, non pas dans le texte, mais en ce qui concerne les élections. Sans doute, lorsqu'elles auront lieu, pourrions-nous faire état de cette ambiguïté, mais alors, il sera trop tard.

J'ajoute ne pas bien comprendre comment le Gouvernement, monsieur le ministre de l'intérieur, peut persévérer dans sa position. Je le répète, électrices et électeurs vont être appelés à se rendre aux urnes pour élire une Assemblée qui, si elle le veut, siègera toute l'année, sera maîtresse de son ordre du jour, et dont nous savons déjà, par les déclarations répétées des uns et des autres, qu'elle discutera de défense, de diplomatie et également de politique régionale, que sais-je encore !

Dès lors, électrices et électeurs vous diront, quelques semaines après le vote : vous nous avez trompés.

Quel avantage aurez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, à organiser des élections en déclarant une chose dont vous savez que, quelques jours après les élections, elle sera contredite par les faits ?

Vous disposez d'un an. Pendant cette année, n'est-il vraiment pas possible aux gouvernements, s'ils sont constitués d'hommes sincères, d'établir, par un acte international, à la fois la limitation des compétences de cette Assemblée et les moyens juridiques qui permettront à la souveraineté nationale d'assurer le respect de ses compétences ?

Vous pourriez user une nouvelle fois d'un artifice de procédure. En tout cas, devant l'histoire, on saura que rarement accord aura comporté plus d'ambiguïté, et que rarement électeurs et électrices auront été appelés à voter pour une Assemblée dont nul ne pourra leur dire, le jour du vote, quelle sera en fait l'étendue de ses compétences.

Cette constatation justifie à mes yeux que le Gouvernement s'emploie, durant ces douze mois, à faire en sorte que les élections soient sincères, car ne pas faire d'élections sincères, lorsque l'on fait appel au suffrage universel, est déplorable et de mauvais aloi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'éprouve quelques doutes sur la réalité de l'irrecevabilité que le Gouvernement vient d'opposer à l'amendement de M. Debré, en se fondant sur l'article 41, alinéa premier, de la Constitution.

Cet article dispose, en effet, que : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi... le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. » Il est l'un des moyens de sanctionner la distinction des matières législatives et réglementaires telle qu'elle est fixée par l'article 34 de la Constitution, et je ne crois pas que l'on puisse étendre cette procédure exceptionnelle au-delà du domaine qui lui est strictement assigné.

Quant au fond de l'affaire, il est bien certain que le problème soulevé par M. Debré se pose effectivement. Pour se convaincre de la réalité des menaces de débordement, de crue de cette assemblée européenne élue demain au suffrage universel, il suffit de regarder ce qui s'y passe à l'heure actuelle. Il serait tout à fait intéressant de soumettre à l'Assemblée un florilège des questions posées à la Commission et même au Conseil, lequel d'ailleurs, d'après les traités, n'est pas compétent pour y répondre, par certains parlementaires, notamment par un député luxembourgeois qui s'en prend à toutes sortes d'aspects de la politique française totalement étrangers à la compétence des Communautés européennes.

On a entendu ce personnage critiquer le plan Barre, tout au moins dans sa première phase ; certains se sont indignés que le Gouvernement n'autorise pas dans les unités, militaires des syndicats de soldats ; d'autres encore s'en sont pris à la réforme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français. Tous les aspects de la politique intérieure française sont passés au crible par ce député luxembourgeois dont je crains d'ailleurs qu'il ne tienne ses informations de fonctionnaires français détachés auprès de cette singulière assemblée. Mais cela est une autre affaire.

Il est évident que l'institution d'un système de garanties serait nécessaire. Que l'on me permette à cet égard de faire quelques références historiques.

Il a existé dans le droit public français une procédure qui a duré aussi longtemps que le droit concordataire et qui permettait au Gouvernement de déférer au Conseil d'Etat les actes des autorités ecclésiastiques qui avaient excédé leurs pouvoirs. Cette procédure, qui s'appelait l'appel comme d'abus, fut largement pratiquée au cours du XIX^e siècle.

Il me paraît tout à fait opportun d'instaurer une procédure de cette nature devant la Cour de justice des communautés européennes, afin de faire sanctionner les excès de pouvoir commis au sein de l'Assemblée européenne, lesquels sont du

reste, d'après l'acte dont nous avons autorisé la ratification la semaine dernière, couverts par une sorte d'immunité comparable à celle dont nous bénéficions ici.

Vous vous opposez, monsieur le ministre, à ce que vous considérez comme une sorte d'injonction au Gouvernement. Mais à défaut d'accepter une injonction, vous pourriez au moins, au nom du Gouvernement, prendre un engagement.

Le Gouvernement se flatte d'avoir réussi à institutionnaliser une réunion périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement à laquelle a été donné le titre de Conseil européen. Celui-ci se réunit assez fréquemment pour qu'avant que les élections en questions n'aient été organisées, il soit possible de mettre noir sur blanc et de soumettre à l'approbation des parlements intéressés des dispositions de nature à contraindre cette assemblée à remplir son rôle conformément aux traités, et à ne pas déborder le cadre limité et d'exception que ceux-ci lui ont assigné.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. J'ai le sentiment que plus le débat avance, plus il devient touffu. A force de parler d'ambiguïté, on oublie la réalité des choses.

Nombre des propos que nous avons entendus aujourd'hui relèvent en fait de notre débat de la semaine dernière. Allons-nous reprendre la discussion au fond ?

M. André Fanton. C'est vous qui avez commencé !

M. Georges Carpentier. Le problème qui nous est posé est très simple, et concerne les modalités de l'élection de nos représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

M. André Fanton. C'est vous, monsieur Carpentier, qui pendant dix-huit minutes avez parlé d'autre chose !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous en prie ! Vous n'avez pas la parole.

M. Georges Carpentier. Si j'ai parlé d'autre chose, monsieur Fanton, c'était pour défendre l'Europe. J'ai l'impression, en revanche, que certaines prises de position ne sont rien d'autre que des manœuvres de diversion !

Vous avez, monsieur Foyer, mis en cause un parlementaire luxembourgeois que je connais fort bien. Mais les questions qu'il pose et qui ne sont pas toujours, je l'admets, très heureuses...

M. Jean Foyer, président de la commission. Elles ne sont ni convenables ni correctes !

M. Georges Carpentier. ... n'influenceront en rien la politique française, même si, nous en sommes d'accord, elles ne sont ni correctes ni convenables.

Quant à la crue que vous avez évoquée à propos des compétences du Parlement européen élu au suffrage universel, force m'est de revenir au premier débat. Vous commettez une erreur, monsieur Foyer. Les compétences du Parlement européen sont fixées par le traité de Rome. Pourquoi ne pas s'en tenir à cela ? Or toute modification du traité suppose l'accord des neuf Etats de la Communauté. Qu'un seul ne soit pas d'accord, et toute extension des pouvoirs du Parlement européen sera impossible.

Par conséquent, les craintes qui ont été exprimées ici, de manière quelque peu passionnée, me paraissent sans fondement.

On a évoqué le cas de l'Italie. Mais le Parlement italien a été le premier à approuver l'accord et je ne crois pas qu'il y ait en Italie des groupes de pression suffisamment forts pour l'obliger à revenir sur sa décision.

Je ne vois pas d'ambiguïté dans le texte qui nous est soumis. On laisse entendre que les partis politiques pourront participer à la campagne électorale. C'est une éventualité qui doit être écartée. Ne pensez-vous pas, en effet, mes chers collègues, qu'ils auront suffisamment à faire chez eux pour ne pas s'occuper des affaires de la France ? A quoi cela leur servirait-il au reste ? Nous sommes, je le suppose, assez grands et assez forts, les uns et les autres, pour défendre nos positions respectives, même si elles s'opposent. En tout cas nous n'aurons pas besoin, pour ce qui nous concerne, du secours de parlementaires appartenant à un autre pays de la Communauté.

M. Xavier Deniau. J'en prends acte !

M. Georges Carpentier. Prenez acte, monsieur Deniau ! Nous sommes les uns et les autres, je le répète, assez forts pour défendre nos positions.

En conclusion, la référence au traité de Rome me paraît suffisante pour apaiser toute crainte. Essayons de mener notre discussion jusqu'à son terme. Pour cela, commençons par en revenir à notre sujet, c'est-à-dire du mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

A mon sens, c'est à cela que se limite le projet de loi.

M. André Fanton. C'est mon avis depuis le début de la séance !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, puisque l'on a parlé de crue, j'évoquerai la digne en donnant lecture de l'article 2 du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, adopté le 16 juin dernier : « Toute modification des compétences de l'Assemblée des Communautés européennes, telles qu'elles sont fixées à la date de signature de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation de ratification ou d'approbation suivant les dispositions des traités de Paris et de Rome, et qui, le cas échéant, n'aurait pas donné lieu à une révision de la Constitution conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, serait de nul effet à l'égard de la France. Il en serait de même de tout acte de l'Assemblée des Communautés européennes qui, sans se fonder sur une modification expresse de ses compétences, les outrepasserait en fait. »

Je comprends, monsieur Debré, vos préoccupations. Elles ne datent pas d'hier et je les respecte. Vous avez souligné le caractère scandaleux de la participation possible de partis étrangers à la campagne électorale en France. Le Gouvernement partage à ce point votre opinion qu'il est disposé à accepter l'amendement n° 5 de M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. J'en suis heureux et je vous en remercie !

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement, qui est ainsi rédigé : « La propagande électorale est réservée aux partis nationaux », est de nature à vous donner sur ce point tous apaisements.

Cela étant, je maintiens l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution. Je rappelle que votre amendement est contraire à la Constitution non seulement en son article 34 dont il ne respecte pas les limites, mais en son article 52 selon lequel l'initiative et la négociation des traités est de la compétence du Président de la République.

Aussi, monsieur Debré, en parfait accord avec les termes que vous avez vous-même employés et avec une conscience dont vous savez qu'elle est aussi exigeante que la vôtre, je maintiens ma position.

M. le président. L'article 41 de la Constitution, opposé par le Gouvernement, est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 8 rectifié est irrecevable.

M. Ducloné, Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants élus dans le cadre des institutions de la République. Elle ne peut être aliénée, en tout ou partie, à quelque organisation internationale que ce soit.

« L'Assemblée des Communautés européennes n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Au point où nous en sommes du débat, il ne peut plus y avoir d'ambiguïté. Tout est très clair. Le Gouvernement vient encore une fois de recourir à un artifice de procédure pour empêcher l'Assemblée d'exercer son droit.

Le groupe communiste était prêt à voter l'amendement présenté par M. Debré. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Henri Ferretti. Naturellement !

M. Guy Ducloné. Oui, messieurs, naturellement. Le souci qui nous anime — tel est d'ailleurs le sens de l'amendement n° 16 — est la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

Cet amendement, que nous aurions déposé la semaine dernière si le Gouvernement n'avait pas agi comme il l'a fait, trouve encore sa place dans ce projet de loi. Il tend à préciser que l'application de cette loi dépend des représentants des institutions nationales françaises.

Aussi, même s'il reprend — on ne manquera d'ailleurs pas de le faire remarquer — les termes de l'article 3 de la Constitution et de l'article 2 du projet de loi que nous avons examiné la semaine dernière et qui, selon nous, n'a pas assez loin, cet amendement doit être voté pour assurer en toutes occasions, le respect de notre indépendance et de notre souveraineté.

Afin d'être bien clair, j'en relis les termes : « La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants élus dans le cadre des institutions de la République ».

M. André Fanton. Et par la voie du référendum.

M. Guy Ducloné. « Elle ne peut être aliénée, en tout ou partie, à quelque organisation internationale que ce soit.

« L'Assemblée des Communautés européennes n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale. » (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Donnez, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime que cet amendement est étranger à l'objet du projet de loi en discussion qui ne concerne, je le répète après d'autres, que le mode d'élection des représentants de la France à l'Assemblée européenne.

Sur le fond, cet amendement est superflu compte tenu des garanties existantes. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. Guy Ducloné. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Ducloné, votre amendement énonce des propositions qui sont d'une vérité absolument indiscutable pour quiconque dans cette Assemblée.

M. Guy Ducloné. Mieux vaut le dire dans la loi !

M. Louis Odru. Le Gouvernement s'y oppose !

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans sa première partie, il reprend les termes mêmes de la Constitution, d'ailleurs d'une façon incomplète car il ne vise que l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants du peuple et omet un autre mode d'expression de cette même souveraineté, qui est capital puisqu'il est celui de la révision constitutionnelle : le référendum.

Sa deuxième partie n'est pas moins évidente. Il est certain que l'Assemblée en question n'appartient pas à l'ordre constitutionnel de la République française et ne peut participer en aucune manière à l'exercice de la souveraineté nationale.

Vous demandez un scrutin public sur cet amendement. Or l'Assemblée va vraisemblablement le repousser. Si vous l'obligez à rejeter, pour des raisons de procédure législative, un texte aussi évident, vous la placerez dans une situation absurde.

Etant donné que nous sommes tous d'accord pour reconnaître la véracité de ce qui est dit dans l'amendement mais qu'il est tout à fait inutile de l'inscrire dans la loi — car je ne vois pas quelle force supplétoire cela donnerait à la règle constitutionnelle — il serait préférable, monsieur Ducloné, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Ducloné ?

M. Guy Ducloné. Oui, monsieur le président, et je n'admets pas que, sur ce plan, on parle de manœuvre de procédure, alors qu'il s'agit d'arguments politiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ai opposé l'exception d'irrecevabilité à l'amendement précédent en vertu de l'article 41 de la Constitution. Je ne vois pas pourquoi je ne l'opposerais pas à celui-ci.

M. le président. Dans ce cas, monsieur le ministre, l'article 41 ne me paraît pas applicable. Mieux vaut nous épargner un conflit et un recours au Conseil constitutionnel. Autant j'ai estimé que l'irrecevabilité était parfaitement fondée dans le cas de l'amendement n° 8 rectifié, autant, je suis d'un avis contraire en ce qui concerne l'amendement n° 16. Je vous demande donc de ne pas insister.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	215
Nombre de suffrages exprimés	213
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	78
Contre	135

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prévue par l'acte annexé à la décision du Conseil des Communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi du 1977 est régie par le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral et par les dispositions des chapitres suivants. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je crois savoir que vous devez accompagner dans quelques instants un illustre visiteur étranger.

Si vous le voulez bien, nous allons interrompre ici la discussion pour la reprendre en séance de nuit.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, étant donné que l'obligation a un caractère international à laquelle vous avez fait allusion touche non seulement le ministre de l'intérieur mais plusieurs membres de l'Assemblée qui désirent participer à cette discussion, je propose que la prochaine séance ait lieu à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 2871 portant diverses mesures en faveur de l'emploi ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2921 relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (rapport n° 2999 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2431 relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (rapport n° 2761 de M. Inchauspé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 21 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 444)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. (Le mode d'élection des représentants français est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	145

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boulloche.	Delelis.
Abadie.	Bourgeois.	Deliaune.
Alfonsi.	Branger.	Delong (Jacques).
Allainmat.	Braun (Gérard).	Delorme.
Alloncle.	Brial.	Deniau (Xavier).
Andrieu	Brugnon.	Denvers.
(Haute-Garonne).	Brun.	Deputri.
Andrieux	Burckel.	Deschamps.
(Pas-de-Calais).	Bustin.	Desmulliez.
Ansart.	Caille (René).	Dhinnin.
Antagnac.	Canacos.	Drapier.
Arraut.	Capdeville.	Dubedout.
Aubert.	Carlier.	Ducoloné.
Aumont.	Carpentier.	Duffaut.
Authier.	Caurier.	Dupilet.
Baillot.	Cermolacce.	Dupuy.
Ballanger.	Césaire.	Duraffour (Paul).
Balmigère.	César (Gérard).	Durouma.
Barbet.	Chaban-Delmas.	Duroure.
Bardol.	Chambaz.	Dutard.
Barel.	Chandernagor.	Ehm (Albert).
Barthe.	Charles (Pierre).	Eloy.
Bas (I lerre).	Chaumont.	Eyraud.
Bastide.	Chauvel (Christian).	Fabre (Robert).
Baumel.	Chauvet.	Faget.
Bayou.	Chevènement.	Fajon.
Beck (Guy).	Chlrac.	Falala.
Bénard (Mario).	Mme Chonavel.	Fanton.
Bennetot (de).	Clérambeaux.	Faure (Gilbert).
Benoist.	Combrisson.	Faure (Maurice).
Bénuville (de).	Commenay.	Favre (Jean).
Beraud.	Mme Constans.	Fillioud.
Berger.	Cornette (Arthur).	Fiszbin.
Bernard.	Cornette (Maurice).	Flornoy.
Berthelot.	Cornic.	Fornoy.
Berthouin.	Cornut-Gentille.	Forni.
Besson.	Corrèze.	Fossé.
Bignon (Charles).	Col (Jean-Pierre).	Franceschi.
Billotte.	Couve de Murville.	Frêche.
Billoux (André).	Crépeau.	Frelaut.
Billoux (François).	Cressard.	Gabriel.
Bisson (Robert).	Dalbera.	Gaillard.
Blanc (Maurice).	Darlot.	Garcin.
Blary.	Darnis.	Gau.
Boinwillers.	Darras.	Gaudin.
Bolsé.	Dassault.	Gayraud.
Bolo.	Debré.	Giovannini.
Bonnet (Alain).	Defferre.	Girard.
Bordu.	Dehalne.	Gissinger.
Boscher.	Delatre.	Glou (André).
Boulay.	Delehedde.	Godon.
		Gosnat.

Gouhier.
Goulet (Daniel).
Gravelle.
Graziani.
Guéna.
Guérin.
Guerneur.
Guillermin.
Guillod.
Guinebretière.
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Herzog.
Hoffer.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Inchauspé.
Jaiton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Louis).
Joxe (Pierre).
Julia.
Juquin.
Kafinsky.
Kasperéil.
Kédinger.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lagorce (Pierre).
Lainps.
Laruc.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Le Douarec.
Leenhardt.
Le Foll.

Legendre (Maurice).
Légrand.
Lemaire.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Lepereq.
Leroy.
Le Tac.
L'Huillier.
Limouzy.
Llogier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Macquel.
Madrelle.
Magaud.
Maisonnat.
Maïenc (de la).
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marie.
Masquère.
Masse.
Massot.
Massoubre.
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mermaz.
Messnier.
Meunier.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Yves).
Millet.
Mittérand.
Montdargent.
Montredon.
Mme Moreau.
Narquain.
Naveau.
Nesster.
Neuwirth.
Niès.
Noal.
Notabari.
Nungesser.
Odrin.
Offroy.
Papon (Maurice).
Pascal.
Pétil.
Phillibert.
Pignion (Lucien).
Pinte.
Piot.

Ont voté contre :

MM.	Bégault.	Boudon.
Achille-Fould.	Bénard (François).	Bourdellès.
Aillières (d').	Bérand.	Bourson.
Alduy.	Bettencourt.	Bouvard.
Audinot.	Blchat.	Brailion.
Bamana.	Bizet.	Briane (Jean).
Barberot.	Blas.	Brillouet.
Bandis.	Bolard.	Brocard (Jean).
Baudouin.	Bonhomme.	Brocard.
Bayard.	Boudet.	Brugerolle.
Beauguitte (André).		Buffet.

Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Ceyrac.
Chamant.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cornet.
Couderc.
Cousté.
Crean.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Dameite.
Degraeve.
Delanau.
Delhalle.
Demonté.
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.

Ehrmann.
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Forens.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourcayron.
Frédéric Dupont.
Mme Fritsch.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Godefroy.
Grimaud.
Harcourt
(François d').
Hausherr.
Hersant.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Icart.
Joanne.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Le Cabellec.
Lejeune (Max).
Léval.
Malouin.
Martin.
Masson (Marc).
Mathieu (Gilbert).
Matjouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.

Métayer.
Monfrais.
Montagne.
Morellon.
Mourof.
Muller.
Ollivro.
Papet.
Partrat.
Péronnet.
Pianta.
Piequot.
Pidjot.
Réjaud.
Richard.
Richomme.
Rohel.
Rolland.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Mme Stephan.
Sudreau.
Tissandier.
Torre.
Valbrun.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Weber (Pierre).
Zeller.

Garcin.
Giovaunini.
Gosnat.
Gouhier.
Hage.
Houël.
Ibéné.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kalinsky.
Lamps.
Larue.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.

Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
L'Huillier.
Lou.
Lucas.
Maisonnal.
Marchais.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Michel (Henri).
Millet.
Mme Moreau.
Niles.
Odru.

Porelli.
Pranchère.
Rallie.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vizet.
Weber (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Audinot.
Bamana.
Barberot.
Bardis.
Baudouin.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bérard.
Bettencourt.
Bichat.
Blas.
Boland.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourson.
Bouvard.
Braillon.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Cabanel.
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chamant.
Chauvel (Christlan).
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cornet.
Couderc.
Mme Crépin (Alette).
Daillet.
Damamme.
Degraeve.

Delanau.
Demonté.
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehrmann.
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Forens.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourcayron.
Frédéric Dupont.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Grimaud.
Harcourt
(François d').
Hausherr.
Hersant.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Icart.
Joanne.
Joxe (Pierre).
Kerveguen (de).
Kiffer.
Lafont.
Le Cabellec.
Lejeune (Max).

Le Theule.
Léval.
Malouin.
Martin.
Desanlis (Marc).
Mathieu (Gilbert).
Matjouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Métayer.
Monfrais.
Montagne.
Morellon.
Muller.
Ollivro.
Papet.
Partrat.
Péronnet.
Pianta.
Piequot.
Pidjot.
Rivière (René).
Richomme.
Rohel.
Rolland.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Mme Stephan.
Sudreau.
Tissandier.
Torre.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Weber (Pierre).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cerneau.
Chambon.

Grussenmeyer.
Rickert.

Sprauer.
Terrenoire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cointat.
Dahalani.

Fontaine.
Foyer.
Le Theule.

Mohamed.
Omar Farah Htيره.
Vin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Hamel et Pujol.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 445)

Sur l'amendement n° 16 de M. Ducoloné avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. (L'Assemblée des Communautés européennes ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale, laquelle appartient au peuple français et ne peut être aliénée à une organisation internationale.)

Nombre des votants.....	215
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	78
Contre.....	135

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Barel.
Berthelot.

Billoux (François).
Bordu.
Bustin.
Canacos.
Carrier.
Cermolacce.
Dutard.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.

Deniau (Xavier).
Depietri.
Ducoloné.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fiszbln.
Frelaut.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Faget et Gabriel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allanmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Antagnac.
Aubert.
Aumont.
Authier.
Bardol.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baumel.
Bayou.
Beck (Guy).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Benolst.
Bénouville (de).

Beraud.
Berger.
Bernard.
Berthouin.
Besson.
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Maurice).
Blary.
Blary.
Bolnwillers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Boscher.
Boulay.
Bouloche.
Bourgeois.
Branger.

Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brugnon.
Burckel.
Buron.
Caillaud.
Caille (René).
Capdeville.
Carpentier.
Cautier.
Césaire.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chevenement.

Chirac.	Fabre (Robert).	Herzog.	Marie.	Philibert.	Sainte-Marie.
Clérambeaux.	Falala.	Hoffer.	Masquère.	Pignion (Lucien).	Sallé (Louis).
Cointat.	Fanton.	Houteer.	Masse.	Pinte.	Sauzedde.
Commenay.	Faure (Gjbert).	Hugnet.	Massot.	Pio ^t .	Savary.
Cornette (Arthur).	Faure (Maurice).	Huyghues des Etages.	Massoubre.	Pla.	Schvartz (Julien).
Cornette (Maurice).	Favre (Jean).	Inchauspé.	Mauger.	Plantier.	Sénés.
Cornic.	Filloud.	Jalton.	Messmer.	Pons.	Spénaie.
Cornut-Gentille.	Flornoy.	Jarry.	Meunier.	Poperen.	Sprauer.
Corrèze.	Fontaine.	Josselin.	Mexandeau.	Poupiquet (de).	Terrenoire.
Cot (Jean-Pierre).	Forni.	Joxe (Louis).	Michel (Claude).	Poutissou.	Mme Thome-Pate-
Cousté.	Fossé.	Julia.	Michel (Yves).	Préaumont (de).	nôtre.
Couve de Murville.	Foyer.	Kasperet.	Miterrand.	Pringalle.	Tiberi.
Crenn.	Franceschl.	Kédinger.	Mohamed.	Rabreau.	Turco.
Crépeau.	Frèche.	Krieg.	Montdargent.	Radius.	Vacant.
Crespin.	Gaillard.	Labarrère.	Montredon.	Raymond.	Valbrun.
Cressard.	Gastines (de).	Labbé.	Mourot.	Raynai.	Valenet.
Dahalanl.	Gau.	Laborde.	Narquin.	Régis.	Valleix.
Damette.	Gaudin.	Lacagne.	Naveau.	Réjsud.	Vauclair.
Darinot.	Gayraud.	La Combe.	Nessler.	Réthoré.	Ver.
Darnis.	Girard.	Lagorce (Pierre).	Neuwirth.	Ribadeau Dumaz.	Vin.
Darras.	Gissinger.	Laurent (André).	Noal.	Ribes.	Vivien (Alain).
Dassault.	Glon (André).	Lauriol.	Notebart.	Richard.	Vivien (Robert).
Debré.	Godefroy.	Laurissergues.	Nungesser.	Rickert.	André.
Defferre.	Godon.	Lavielle.	Offroy.	Rivière (Paul).	Voisiz.
Dehaine.	Goulet (Daniel).	Lebon.	Omar Farah Htireh.	Rivièrez.	Wagne.
Delatre.	Gravelle.	Le Douarec.	Papon (Maurice).	Rocca Serra (de).	Weisenborn.
Delehedde.	Graziani.	Leenhardt.	Pascal.	Roux.	Zuccarelli.
Delellis.	Grussenmeyer.	Le Foll.	Petit.	Saint-Paul.	
Delhalle.	Guéna.	Legendre (Maurice).			
Deliaune.	Guerlin.	Lemaire.			
Delong (Jacques).	Guermeur.	Le Pensec.			
Delorme.	Guillermin.	Lepercq.			
Denvers.	Guilliod.	Le Tac.			
Deschamps.	Guinebretière.	Limouzy.			
Desmulliez.	Haesebroeck.	Liogier.			
Dhinnin.	Hamelin (Jean).	Longueueu.			
Dubedout.	Hamelin (Xavier).	Macquet.			
Duffaut.	Mme Harcourt.	Madrelle.			
Dupilet.	(Florence d').	Magaud.			
Duroure.	Hardy.	Maîène (de Ia).			
Ehm (Albert).	Mme Hauteclouque.	Marcus.			
Eyraud.	(de).	Marette.			

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Hamel et Pujol.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)